

# JOURNAL DE ROUBAIX

## MONITEUR POLITIQUE, INDUSTRIEL & COMMERCIAL DU NORD

Le JOURNAL DE ROUBAIX est désigné pour la publication des ANNONCES LÉGALES et JUDICIAIRES

ALFRED REBOUX  
Propriétaire-Gérant

ABONNEMENTS:  
Roubaix-Tourcoing: Trois mois. . . 12.50  
Six mois. . . 26.50  
Un an. . . 50.50

Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, trois mois. . . 15 fr.  
La France et l'Étranger, les frais de poste en sus.  
Le prix des Abonnements est payable d'avance. — Tout abonnement continue jusqu'à réception d'avis contraire.

ALFRED REBOUX  
Propriétaire-Gérant

INSERTIONS:  
Annonces: la ligne. . . 25 c.  
Réclames: . . . 30 c.  
Faits divers: . . . 50 c.  
On peut traiter à forfait pour les abonnements d'annonces.

Les abonnements et les annonces sont reçus à Roubaix, au bureau du Journal, à Lille, chez M. QUARANT, Libraire, Grande-Place, Paris, chez MM. HAVAS, LAFITTE ET C<sup>e</sup>, 8, place de la Bourse; à Bruxelles, à l'OFFICE DE PUBLICITÉ.

BOURSE DE PARIS	
7 JUI	
3 0/0	64 80
4 1/2	93 75
Emprunts (5 0/0)	103 70
8 JUI	
(Service gouvernemental)	
3 0/0	65 15
4 1/2	93 70
Emprunts (5 0/0)	103 75
Services particuliers du Journal de Roubaix	
Actions Banque de France	3915 00
» Société générale	567 00
» Crédit foncier de France	920 00
» Chemins autrichiens	638 00
» Lyon	932 00
» Est	548 00
» Océan	585 00
» Nord	1200 00
» Midi	702 00
» Suez	675 00
6 0/0 Péruvien	169 00
Actions Banque ottomane (ancienne)	673 00
» Banque ottomane (nouvelle)	590 00
Londres cour	25/26
Crédit Mobilier	232 00
Turc	44 45

DEPÊCHES COMMERCIALES  
Service particulier du Journal de Roubaix

New-York, 7 Juin.  
Change sur Londres, 4.87; change sur Paris, 5.15  
Valeur de l'or, 117  
Café good fair, 17  
Café good Cargoes, 17 3/4.  
Marché ferme.

Dépêches de MM. Schiardenhauffen et C<sup>e</sup>, correspondants à Roubaix par M. Bulteau-Desbonnets.

Havre, 8 juin.  
Même position, marché très calme, sans changement appréciable.

Liverpool, 8 juin.  
Cotons: Ventes 8,000 b. Marché inchangé.

New-York, 8 juin.  
Cotons: 16. Recettes de 3 jours 4,000 b.

Dépêches affichées à la Bourse de Roubaix.

Liverpool, 8 juin.  
Ventes 8,000 b. Calmes inchangés. Orléans août, septembre 7 7/8.

Havre, 8 juin.  
Ventes 500 b. Amérique soutenus. Surate faibles.

New-York, 8 juin.  
Recettes 4,000 b.

ROUBAIX 8 JUI 1875.

**Bulletin du jour**

La commission des lois constitutionnelles a approuvé tout le projet de loi sur les élections de sénateurs, moins deux articles. Elle a admis le principe de l'indemnité aux sénateurs.

Au début de la séance d'hier, M. le président d'Audiffret-Pasquier a prononcé un discours à l'occasion de la mort de M. de Rémusat. Mgr Dupanloup a pris la parole sur la liberté de l'enseignement supérieur: « Donnez à la religion les moyens de se défendre, a dit le prélat, afin qu'elle en use pour le bien des générations futures. »

La gauche a fait une vive opposition à un amendement de M. Chesnelong, tendant à autoriser les diocèses, en même temps que les communes et les départements, à ouvrir des cours et des établissements d'instruction supérieure. M. de Massey a combattu l'amendement au nom de la commission, mais la gauche a été battue et l'amendement a réuni 339 voix contre 300.

M. Laboulaye a déposé son rapport sur le projet de loi relatif aux pouvoirs publics. On en a demandé la lecture. Cette demande a été repoussée par l'Assemblée. Autre succès de la gauche.

Une loi importante sur la milice territoriale vient d'être votée par les deux Chambres du Parlement italien.

Il en résulte que tout citoyen, après avoir appartenu pendant huit ans à l'armée permanente et pendant quatre ans à la garde mobile, devra encore sept ans de service dans l'armée territoriale. D'après la presse italienne, lorsque la réorganisation militaire aura produit ses effets, c'est-à-dire dans dix-neuf ans, le gouvernement du roi Victor-Emmanuel aura sur le papier un million d'hommes, d'où il sera possible de tirer une réserve de 300,000 soldats. On voit qu'en Italie pas plus qu'ailleurs ce n'est pas le désarmement qui est à l'ordre du jour.

Le Temps publie une lettre de M. de Broglie relative au langage prêt par M. de Beausaïre à l'ancien vice-président du conseil au sujet du scrutin d'arrondissement. M. de Broglie ne reconnaît pas sa pensée dans les paroles qui lui a attribuées M. de Beausaïre et prétend que ce dernier aura, involontairement sans doute, altéré le sens. Toutefois M. de Broglie ne fait point connaître lequel des deux modes de scrutin a ses préférences.

Samedi soir, à l'occasion du concours régional de Caen, les trois députés de Normandie, appartenant au groupe de l'appel au peuple, MM. Raoul Duval, Le Prouvost de Launay et Arthur Legrand, réunissaient dans un banquet un certain nombre de leurs amis. Avant de se séparer, M. Raoul Duval a donné son opinion sur les questions à l'ordre du jour et particulièrement sur la question des élections générales. Il a déclaré qu'il n'y avait plus actuellement devant le scrutin que deux partis, ou, pour mieux dire, deux politiques, dérivant l'une et l'autre du même principe, mais différant diamétralement par la forme: la République et l'Empire. Les autres partis ne sont plus, et n'ont, pour ainsi dire, plus droit à combattre. M. Raoul Duval a énergiquement insisté sur « la nécessité d'écartier du scrutin les politiques vagues ou louches, tous ceux qui déguisent sous le nom de conservateur leurs intrigues ou leurs ambitions inavouées. »

A propos de la formation par 22 membres du conseil général du Morbihan d'un comité chargé d'étudier la situation du département au point de vue des élections sénatoriales. MM. de Pluvie, Hamon Duplessis, de Kerdel, Alb. Caradec, Louis Evain ont écrit au Journal de Vannes une lettre dans laquelle ces messieurs déclarent que tout en étant résolus à prêter un appui loyal au gou-

vernement et de respecter la constitution, ils ne renonceraient pas au bénéfice de la clause de révision insérée dans cette même constitution.

Nos lecteurs se rappellent-ils qu'en 1868 des trappistes français prirent possession de l'abbaye des Trois-Fontaines, et de St-Paul, hors des murs? Ceux qui connaissent la campagne romaine savent que ce lieu est très-insalubre pendant l'été. C'était une rude tâche qu'entreprendre ces religieux pour assainir le sol. Eh bien! leur œuvre n'a pas plus trouvé grâce devant les Barbares modernes que celle des Bénédictins gardiens et dépositaires de tant de trésors scientifiques. La junte spoliatrice de Rome a pris possession du couvent des Trappistes le 1<sup>er</sup> juin; c'est le cent trentième monastère dont elle chasse les religieux dans l'Etat romain.

**M. de Rémusat.**

M. de Rémusat, Charles-François-Marie, était né à Paris, le 14 mars 1797. Le jeune comte de Rémusat fit de brillantes études au Lycée Louis le Grand; reçu de bonne heure avocat, il s'attacha surtout aux études de politique et de législation. Dès 1820, il publia sous ce titre: *De la procédure par jury en matière criminelle*, un ouvrage qui, quelques années plus tard, l'honneur d'une traduction en espagnol. De 1820 à 1830, M. de Rémusat occupa une place distinguée dans la presse libérale; il collabora au *Lycée français*, aux *Tablettes universelles*, où il connut M. Thiers; à la *Revue encyclopédique*, au *Courrier français* et au *Globe*. En juillet 1830, M. de Rémusat signa la protestation des journalistes de Paris contre les ordonnances du ministère Polignac. Élu député de Toulon en octobre 1830, il vota les lois de septembre, celle sur les crieurs publics et celle contre les associations. En 1836, il fut nommé sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur. En 1840, il traversa rapidement le ministère de l'intérieur et après la journée du 29 octobre, il rentra dans l'opposition. Il prit part au mouvement réformiste et fut un des orateurs les plus actifs de cette période de l'histoire parlementaire. Le 21 février 1848, M. de Rémusat fut appelé avec M. Thiers à faire partie d'un ministère nommé en extrême par le roi Louis-Philippe pour sauver la situation. Il était trop tard: la révolution était faite.

Après l'événement de la République, M. de Rémusat fut envoyé successivement à la Constituante et à la législative par le département de la Haute-Garonne. Il vota ordinairement avec la droite; mais il se sépara de ses amis en plusieurs circonstances graves pour soutenir le général Cavaignac. Il n'appuya qu'avec réserve la politique de l'Église, fut un des premiers à déviner les secrets du Président et s'en éloigna absolument au 2 décembre; il fut exilé. Il put revenir en France, après quelques mois, et se confina absolument dans la vie privée. Retiré à 74 ans dans la vie publique, au milieu des circonstances terribles et ministère des affaires étrangères, il consacra tous ses soins à une libération anticipée du territoire français. Libéral en politique, M. de Rémusat fut clectique en philosophie. Victor Cousin l'appela un jour son « lieutenant » et, de fait, il fut peut-être le représentant le plus brillant de cette école.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
Séance du 6 juin.

La séance est ouverte à 3 h. 45 m., sous la présidence de M. le duc d'Audiffret-Pasquier.

Le procès-verbal est adopté après plusieurs demandes de rectification, présentées par MM. de Tocqueville et Farcy, lesquels déclarent avoir voté contre le projet relatif au régime des prisons départementales.

Le président se lève pour prendre la parole.

M. le rapporteur général d'attention.

« J'ai le regret, dit le président, d'annoncer à l'Assemblée la mort de M. le comte de Rémusat. Dans le pays comme dans l'Assemblée, il n'est personne qui ne ressente vivement la douleur de cette perte. Comme homme politique, M. de Rémusat fut en toute occasion le vainqueur des idées libérales. L'Empire lui fit honneur de la protection de la doctrine (à gauche). Plus tard, placé en présence des maîtres qui avait vainement prédits, il consacra ses efforts et attacha son nom à l'œuvre de la libération du territoire. (Nouveaux applaudissements à gauche.) Comme philosophe, il était partisan de la doctrine qui veut que l'État soit la consécration de ses derniers jours.

« L'Académie Française perd en lui un écrivain d'un rare mérite et un esprit éminent. Quant à nous, nous perdons en M. Charles de Rémusat un collègue aimé, et qui, fidèle à nos principes, fut toujours dans ses relations courtois et bienveillant, même à l'égard de ceux dont il ne partageait pas les opinions. (Nouveaux applaudissements à gauche.)

« Les obsèques de M. de Rémusat auront lieu demain mardi à 10 heures du matin. Il est procédé au tirage au sort de la députa-tion qui sera chargée de représenter l'Assemblée nationale aux funérailles.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi suivant:

Art. Unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement les surtaxes suivantes sont établies à l'octroi de la Horgne, département du Nord, savoir:

Vin en cercles et en bouteilles. 5 fr. par hectolitre plus le droit de consommation.

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, absinthe. 4 fr.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de franc vingt centimes par hectolitre sur les vins et de six francs sur les alcools, établis en vertu de la loi du 25 mars 1817.

L'ordre du jour appelle la suite de la 2<sup>e</sup> délibération sur la proposition de M. le comte Jaubert, relative à la liberté de l'enseignement supérieur. La parole est à Mgr Dupanloup.

Mgr Dupanloup. — M. Laboulaye a dit ses raisons que la question de l'enseignement supérieur est un terrain de conciliation sur lequel nous pouvons nous mettre d'accord. Sans doute nous réclamons notre part dans la distribution de l'enseignement supérieur, c'est notre droit et notre devoir. Le clergé français ne s'est jamais désintéressé de l'instruction publique. Il ne trouve donc pas obstacle à la modification de son amendement dans ce sens. L'orateur poursuit en revendiquant pour les diocèses « les droits de la personnalité civile. Dans cette demande, il n'y a rien de ses vœux, qui soit contraire à l'esprit de notre législation. L'orateur insiste énergiquement au point de vue de l'intérêt moral et des aspirations des familles catholiques qui forment la majorité de la nation.

Il y a aussi du droit des croyants qui seraient gravement lésés si l'Église catholique n'avait pas la liberté pleine et entière d'enseigner à tous les degrés de l'instruction. Il est le bran- che des connaissances humaines qui puisse demeurer absolument indépendante de la doctrine religieuse? Peut-on concevoir une science du droit dégagée de l'origine divine de ces principes? Peut-on concevoir une médecine matérialiste à côté d'une médecine spiritualiste? Au fond, la liberté de l'enseignement supérieur est inséparable de la liberté des cultes et de la liberté de conscience. L'orateur espère donc que l'on ne refusera pas aux évêques, en tant que chefs supérieurs des diocèses, le droit qu'il réclame pour eux. Que craindra-t-on? L'Église catholique est la meilleure gardienne de la science. (Applaudissements à droite.)

M. Robert d. Massey, au nom de la commission, reproche à l'amendement de tendre, sous sa forme modeste, à opérer un véritable envahissement. Accorder au diocèse la personnalité civile, ce serait porter la main sur le droit des familles, garanti par la législation civile. Il existe, à la vérité, sur cette question deux avis contradictoires du conseil d'Etat. Mais il n'appartient pas à l'Assemblée de trancher cette question litigieuse. Le droit récla-

chés formés dans un dessein d'enseignement ont supplanté, conformément à l'art. 9 ci-après: les départements et les communes pourront ouvrir librement des cours et des établissements d'enseignement supérieur aux mêmes conditions prescrites par les articles suivants.

Toutefois, pour l'enseignement de la médecine et de la pharmacie, il faudra justifier, en outre, des conditions requises pour l'exercice des professions de médecin et de pharmacien. Ces cours isolés, dont la publicité ne sera pas restreinte aux auditeurs régulièrement inscrits, resteront soumis aux prescriptions des lois sur les réunions publiques.

M. Henri Fournier, pour répondre au vœu de conciliation formulé samedi dernier par M. le rapporteur Laboulaye, déclare retirer l'amendement qu'il avait présenté sur cet article.

M. Henri Martin développe un amendement ainsi conçu:

« Art. 2. — Tous Français majeurs, n'ayant encouru aucune des incapacités prévues par l'article 7 de la présente loi, pourront ouvrir, individuellement ou collectivement, des cours ou des conférences, aux seules conditions prescrites par les articles suivants.

M. le rapporteur Laboulaye combat cet amendement comme impliquant la liberté sans réserve et laissant table rase du droit que l'Etat exerce en matière d'enseignement.

Quant à la distinction que l'amendement tend à établir entre le cours et la conférence, l'orateur de la commission ne l'approuve pas. M. Henri Martin réplique que ce qu'il demande avant tout, c'est le droit individuel et collectif d'ouvrir soit un cours suivi, soit une conférence isolée.

M. Edouard Charton, signataire de l'amendement, appuie les observations présentées par M. Henri Martin. Il agit de lever les entraves de toute nature qui s'opposent à la diffusion de la science par la voie des conférences. L'orateur espère que d'ici à la 3<sup>e</sup> lecture, la commission tiendra compte de son vœu formulé dans l'amendement.

Sous le bénéfice de cette observation, M. Henri Martin retire son amendement.

M. Audot avait déposé un amendement ainsi conçu:

Art. 2. — Tout Français majeur, docteur en médecine ou en chirurgie, licencié en droit, en lettres ou en sciences, n'ayant encouru aucune des incapacités...

M. Audot déclare retirer son amendement.

M. Chesnelong développe un amendement ainsi conçu:

Art. 2. — Au lieu de: « Les départements et les communes pourront ouvrir, etc. »

« Mettre: « Les départements, les communes et les diocèses pourront ouvrir, etc. »

L'orateur insiste sur ce point que la disposition ci-dessus ne tend nullement à réclamer un privilège en faveur des diocèses. Il réclame seulement pour les diocèses la participation à un droit que le projet accorde aux départements et aux communes.

Au reste, l'orateur ne verrait aucun inconvénient à ce que le droit qu'il revendique pour les diocèses fut étendu aux paroisses protestantes et israélites. Il ne craint donc pas obstacle à la modification de son amendement dans ce sens. L'orateur poursuit en revendiquant pour les diocèses « les droits de la personnalité civile. Dans cette demande, il n'y a rien de ses vœux, qui soit contraire à l'esprit de notre législation. L'orateur insiste énergiquement au point de vue de l'intérêt moral et des aspirations des familles catholiques qui forment la majorité de la nation.

Il y a aussi du droit des croyants qui seraient gravement lésés si l'Église catholique n'avait pas la liberté pleine et entière d'enseigner à tous les degrés de l'instruction. Il est le bran- che des connaissances humaines qui puisse demeurer absolument indépendante de la doctrine religieuse? Peut-on concevoir une science du droit dégagée de l'origine divine de ces principes? Peut-on concevoir une médecine matérialiste à côté d'une médecine spiritualiste? Au fond, la liberté de l'enseignement supérieur est inséparable de la liberté des cultes et de la liberté de conscience. L'orateur espère donc que l'on ne refusera pas aux évêques, en tant que chefs supérieurs des diocèses, le droit qu'il réclame pour eux. Que craindra-t-on? L'Église catholique est la meilleure gardienne de la science. (Applaudissements à droite.)

M. Robert d. Massey, au nom de la commission, reproche à l'amendement de tendre, sous sa forme modeste, à opérer un véritable envahissement. Accorder au diocèse la personnalité civile, ce serait porter la main sur le droit des familles, garanti par la législation civile. Il existe, à la vérité, sur cette question deux avis contradictoires du conseil d'Etat. Mais il n'appartient pas à l'Assemblée de trancher cette question litigieuse. Le droit récla-

mé pour les diocèses d'ouvrir des établissements, comme personnes civiles, est contraire à l'art. 9 ci-après: les départements et les communes pourront ouvrir librement des cours et des établissements d'enseignement supérieur aux mêmes conditions prescrites par les articles suivants.

Toutefois, pour l'enseignement de la médecine et de la pharmacie, il faudra justifier, en outre, des conditions requises pour l'exercice des professions de médecin et de pharmacien. Ces cours isolés, dont la publicité ne sera pas restreinte aux auditeurs régulièrement inscrits, resteront soumis aux prescriptions des lois sur les réunions publiques.

M. Henri Fournier, pour répondre au vœu de conciliation formulé samedi d'riener par M. le rapporteur Laboulaye, déclare retirer l'amendement qu'il avait présenté sur cet article.

M. Henri Martin développe un amendement ainsi conçu:

« Art. 2. — Tous Français majeurs, n'ayant encouru aucune des incapacités prévues par l'article 7 de la présente loi, pourront ouvrir, individuellement ou collectivement, des cours ou des conférences, aux seules conditions prescrites par les articles suivants.

M. le rapporteur Laboulaye combat cet amendement comme impliquant la liberté sans réserve et laissant table rase du droit que l'Etat exerce en matière d'enseignement.

Quant à la distinction que l'amendement tend à établir entre le cours et la conférence, l'orateur de la commission ne l'approuve pas. M. Henri Martin réplique que ce qu'il demande avant tout, c'est le droit individuel et collectif d'ouvrir soit un cours suivi, soit une conférence isolée.

M. Edouard Charton, signataire de l'amendement, appuie les observations présentées par M. Henri Martin. Il agit de lever les entraves de toute nature qui s'opposent à la diffusion de la science par la voie des conférences. L'orateur espère que d'ici à la 3<sup>e</sup> lecture, la commission tiendra compte de son vœu formulé dans l'amendement.

Sous le bénéfice de cette observation, M. Henri Martin retire son amendement.

M. Audot avait déposé un amendement ainsi conçu:

Art. 2. — Tout Français majeur, docteur en médecine ou en chirurgie, licencié en droit, en lettres ou en sciences, n'ayant encouru aucune des incapacités...

M. Audot déclare retirer son amendement.

M. Chesnelong développe un amendement ainsi conçu:

Art. 2. — Au lieu de: « Les départements et les communes pourront ouvrir, etc. »

« Mettre: « Les départements, les communes et les diocèses pourront ouvrir, etc. »

L'orateur insiste sur ce point que la disposition ci-dessus ne tend nullement à réclamer un privilège en faveur des diocèses. Il réclame seulement pour les diocèses la participation à un droit que le projet accorde aux départements et aux communes.

Au reste, l'orateur ne verrait aucun inconvénient à ce que le droit qu'il revendique pour les diocèses fut étendu aux paroisses protestantes et israélites. Il ne craint donc pas obstacle à la modification de son amendement dans ce sens. L'orateur poursuit en revendiquant pour les diocèses « les droits de la personnalité civile. Dans cette demande, il n'y a rien de ses vœux, qui soit contraire à l'esprit de notre législation. L'orateur insiste énergiquement au point de vue de l'intérêt moral et des aspirations des familles catholiques qui forment la majorité de la nation.

Il y a aussi du droit des croyants qui seraient gravement lésés si l'Église catholique n'avait pas la liberté pleine et entière d'enseigner à tous les degrés de l'instruction. Il est le bran- che des connaissances humaines qui puisse demeurer absolument indépendante de la doctrine religieuse? Peut-on concevoir une science du droit dégagée de l'origine divine de ces principes? Peut-on concevoir une médecine matérialiste à côté d'une médecine spiritualiste? Au fond, la liberté de l'enseignement supérieur est inséparable de la liberté des cultes et de la liberté de conscience. L'orateur espère donc que l'on ne refusera pas aux évêques, en tant que chefs supérieurs des diocèses, le droit qu'il réclame pour eux. Que craindra-t-on? L'Église catholique est la meilleure gardienne de la science. (Applaudissements à droite.)

M. Robert d. Massey, au nom de la commission, reproche à l'amendement de tendre, sous sa forme modeste, à opérer un véritable envahissement. Accorder au diocèse la personnalité civile, ce serait porter la main sur le droit des familles, garanti par la législation civile. Il existe, à la vérité, sur cette question deux avis contradictoires du conseil d'Etat. Mais il n'appartient pas à l'Assemblée de trancher cette question litigieuse. Le droit récla-

Voici les chiffres:

Votants	639
Majorité absolue	320
Pour l'amendement	339
Contre	300

L'Assemblée a adopté, (Mouvement)

M. Laboulaye monte à la tribune et dépose, au nom de la commission constitutionnelle, le rapport sur le projet de loi concernant les rapports des pouvoirs publics.

Lisez: — Non! non!

L'Assemblée, consultée, n'ordonne pas la lecture. Le rapport sera imprimé et distribué.

Reprise de la discussion du projet de loi relatif à la liberté de l'enseignement supérieur.

M. de Massey, ministre de l'instruction publique, demande à formuler une réserve sur les mots: « Les départements et les communes, inscrits dans le 1<sup>er</sup> § de l'article 2. Le ministre voudrait pouvoir effacer ces mots, par ce que les écoles fondées par les départements et les communes ne sont légalement des établissements publics. Il se propose d'en demander le retranchement au cours de la 3<sup>e</sup> délibération. Le ministre ne s'oppose pas à ce que les départements et les communes aient le droit d'ouvrir des établissements d'enseignement supérieur, mais il demande que les professeurs de ces établissements soient nommés par l'Etat.

M. Gatien Arnoul, au nom de la commission, objecte que la réserve formulée par le ministre exclut le droit de fonder des écoles libres communales et départementales. Or, la loi communale et départementale attribue aux communes et aux départements le droit de fonder des écoles libres par les départements et les communes. La commission n'admet pas que la commune et le département se voient refuser un droit que la loi nouvelle confère à l'individu.

Le § 1<sup>er</sup> de l'article 2 est mis aux voix.

Une première épreuve est déclarée douteuse. A la deuxième épreuve, le § 1<sup>er</sup> est adopté.

M. de Sulyandy demande à la commission quelques éclaircissements sur la portée du § 2.

M. le rapporteur Laboulaye déclare que les motifs de son amendement n'ayant pas été développés, n'aurait pas non plus celui d'enseigner partout.

Le § 2 est adopté.

Pour le 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> §, il existe un amendement de M. Chevandier qui en demande la suppression.

M. Pascal Duprat monte à la tribune.

A la suite de la discussion est renvoyé à demain.

La séance est levée à 5 h. 25.

Feuilleton du Journal de Roubaix  
DU 9 JUI 1875.

— 27 —

**PATIRA**

PAR  
RAOUL DE NAVERY

X. UN COUP DE FOURRE  
(Suite).

Ce devoir rempli, le marquis s'avouait que l'absence avait été longue. Il lui tardait de revoir sa femme, d'apprendre ce qu'elle avait fait et pensé durant cette semaine occupée par lui d'une façon sérieuse, mais qui, pour Blanche, s'était sans doute terminée dans l'impatience de l'attente.

Il se sentait si heureux que, voyant un gardeur de chèvres sur la route, il lui jeta un écu.

L'enfant se signa, mais il s'enfuit au lieu de le ramasser.

— Il ne l'a pas vu! pensa le marquis.

Un peu plus loin, la maigre silhouette de Jeanne la Fileuse se dessinait sur la route. Tanguy le savait pauvre et fier. Il ne voulut pas l'humilier par une

aumône, et prenant un écu de six livres dans sa bourse, il lui dit en le lançant dans son tablier:

— Priez pour la famille de Coëtquen, Jeanne!

Il n'est pas rare en Bretagne que l'on offre une pièce de monnaie à de pauvres gens, soit pour qu'ils récitent des prières, souvent même pour qu'ils fassent un pèlerinage.

Jeanne se leva avec lenteur, s'agenouilla sur le sol après avoir posé sa quenouille, et prononça distinctement:

— De profundis clamavi ad te, Domine...

Coëtquen n'en put entendre davantage.

— Pauvre vieille! dit-il, elle prie pour mes aïeux, et je souhaitais qu'elle demandât au ciel du bonheur pour les chers vivants qui tiennent aux racines mêmes de mon cœur.

Enfin la voiture côtoya l'étang, les ponts résonnèrent sous les pieds des chevaux.

Le marquis respira pour ainsi dire une bouffée de joie.

Les serviteurs ne se hâtaient point cependant de remplir leur service. Le valet de chambre mit une sorte d'activité gauche à s'occuper de son maître après l'avoir fait attendre. Les valets de pied n'étaient pas à leur poste habituel. On eût dit le château de Coëtquen

plongé par un enchantement dans un sommeil léthargique.

Tanguy sentit cela plutôt qu'il ne le détailla. Il quitta son carrosse et gravit le perron avec une hâte facile à comprendre. Au moment où il allait monter l'escalier, Florent parut sur le seuil du grand salon du rez-de-chaussée et brusquement il se jeta dans ses bras.

Le cadet de Coëtquen n'était pas d'une nature caressante: cet accueil étonna plus qu'il ne réjouit Tanguy. Il embrassa cependant son frère, et celui-ci l'entraîna dans le grand salon.

Gaël s'y trouvait. La tête penchée sur un livre, il feignait d'être absorbé dans sa lecture; quand il vit Tanguy, il se leva tout debout et mit dans la main de son frère une main froide comme le marbre.

— Je suis heureux de vous voir, dit Tanguy, oui, bien heureux, Florent! On pense qu'il est facile de passer huit jours hors de chez soi, n'en croyez rien... Ici tout m'attire, me garde et m'enchanté... Décidément, je ne suis bon qu'à faire un gentilhomme accompagnant... Maintenant je monte à l'appartement de Blanche.

— Tu le trouveras vide, répondit Florent.

— Blanche est sortie? dit Tanguy avec l'expression d'un vif regret. Au fait, j'ai négligé d'annoncer mon arri-

— Tu pleures? s'écria-t-il; Blanche est morte?

Florent courut à Tanguy:

— C'est un malheur! un immense malheur!

— Blanche est morte! répéta Tanguy avec une sorte d'hébétément; je l'ai quittée belle, fraîche, souriante au travers de ses larmes, et quand je reviens, quand je l'appelle, on me répond: « Elle est morte! » comme cela... Il s'agit d'un faucon, on m'apprendrait de la sorte qu'il s'est enfui... Mais cela ne se peut pas! c'est impossible! la santé fleurissait sur sa joue... Elle était heureuse; Blanche m'aimait et je l'aimais... C'est une épreuve! elle a voulu voir quelle impression me causerait une pareille nouvelle; c'est un jeu cruel, un jeu qui pourrait me tuer, le savez-vous, mes frères?... Blanche morte! allons donc! est-ce que je me serais senti si joyeux de rentrer au château, si je n'avais pas dû la retrouver à Coëtquen?

Tanguy repoussa brusquement ses frères, bondit hors du salon et gravit le grand escalier.

Sur le palier, il aperçut Miette.

La pauvre fille tomba à genoux en sanglotant.

— Pauvre Miette! fit-elle, pauvre madame!

Tanguy releva Miette. Sa douleur le

— Tu pleures? s'écria-t-il; Blanche est morte?

Florent courut à Tanguy:

— C'est un malheur! un immense malheur!

— Blanche est morte! répéta Tanguy avec une sorte d'hébétément; je l'ai quittée belle, fraîche, souriante au travers de ses larmes, et quand je reviens, quand je l'appelle, on me répond: « Elle est morte! » comme cela... Il s'agit d'un faucon, on m'apprendrait de la sorte qu'il s'est enfui... Mais cela ne se peut pas! c'est impossible! la santé fleurissait sur sa joue... Elle était heureuse; Blanche m'aimait et je l'aimais... C'est une épreuve! elle a voulu voir quelle impression me causerait une pareille nouvelle; c'est un jeu cruel, un jeu qui pourrait me tuer, le savez-vous, mes frères?... Blanche morte! allons donc! est-ce que je me serais senti si joyeux de rentrer au château, si je n'avais pas dû la retrouver à Coëtquen?

Tanguy repoussa brusquement ses frères, bondit hors du salon et gravit le grand escalier.

Sur le palier, il aperçut Miette.

La pauvre fille tomba à genoux en sanglotant.

— Pauvre Miette! fit-elle, pauvre madame!

Tanguy releva Miette. Sa douleur le

prenait à la gorge et l'étranglait.

— Viens! dit-il, viens!

Il l'entraîna dans la chambre de Blanche.

Cette chambre était restée telle que le dernier jour: le lit blanc sur lequel Blanche avait été couchée gardait l'affaissement léger produit par son corps délicat; les bouquets flétris remplissaient les vases, les torches de cire étaient usées dans leurs bobèches à pendeloques de cristal. C'était bien l'abandon, la solitude, la mort...

Tanguy, frappé par ce tableau et par la douleur de Miette, reçut au cœur un choc si violent qu'il tomba dans un fauteuil et y resta, les yeux clos, les lèvres frémissantes, sans qu'une larme couât de ses yeux.

Miette, assise à terre sur ses genoux repliés, attendait que son maître l'interrogeât.

La violente douleur du marquis survivait à la sienne: elle sanglotait au souvenir de celle qui n'était plus.

Après un long moment passé dans cette prostration douloureuse, Tanguy demanda à la jeune fille: — Que s'est-il passé? raconte-moi tout...

Miette s'efforça de se calmer, et répondit toute haletante encore de sanglots.

— C'est avec moi que madame a passé ses deux dernières journées